

ORDONNANCE N°72-28 du 9 septembre 1972

modifiant les dispositions de l'ordonnance N°71-3/CP du 12 février 1971, portant création, organisation et fonctionnement d'une Assemblée Consultative Nationale.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;  
VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;  
VU l'Ordonnance N°71-3/CP du 12 février 1971, portant création, organisation et fonctionnement d'une Assemblée Consultative Nationale, notamment son article 12 ;  
VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le décret N°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance N°71-3/CP du 12 février 1971 susvisée sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Article 12 nouveau : L'Assemblée Consultative Nationale tient deux sessions ordinaires par an :

- la première entre le 15 et le 30 avril,
- la deuxième entre le 16 et le 31 octobre.

L'Assemblée peut être convoquée en sessions extraordinaires.

La durée de chaque session ne peut excéder 15 jours pour les sessions ordinaires et 8 jours pour les sessions extraordinaires.

Les Sections de l'Assemblée ne peuvent se réunir que pendant les sessions ordinaires ou extraordinaires.


Toutefois, une commission permanente composée de 6 membres à raison de 2 par Section, peut recevoir délégation de l'Assemblée pour étudier, dans l'intervalle des sessions, toutes affaires qui lui seront confiées.

La commission permanente élit son président. Pour chaque affaire à étudier, elle désigne un rapporteur en son sein. Elle se réunit à l'initiative de son président.

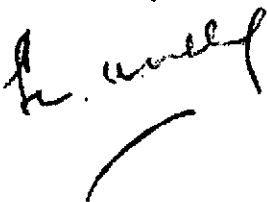
ARTICLE 2 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 9 septembre 1972

par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Sourou-Migan APITHY

Ampliations : PCP 8 - MCP 8 - ACN 20 - Ministères 12 - CS 6 - HC 2  
SGG 4 - IAA-DCCT-ACDN-DB-CEDN-CNI-IGF-Gde Chanc. 8 - DEP-DGAJL 4  
Dtion Stat. 2 - JORD 1.